



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

DCL / BRENV / 2019 - 290 - 6

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE
ZI – Avenue des Ferrancins
71 210 TORCY

Installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire modifié du 7 mars 2012 délivrés à la Société d'Économie Mixte Creusot Montceau Recyclage pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU le porter à connaissance de mars 2011 ;

VU le courrier du 29 janvier 2019 de la société C.M.R., relatif à la mise à jour du tableau de rubriques auxquelles l'établissement est soumis, suites aux divers modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2018 suite à la visite d'inspection du site le 5 juillet 2019,

VU le courrier en date du 5 août 2019 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,

VU les observations formulées sur ce projet par courrier du 1^{er} octobre 2019,

CONSIDÉRANT que la société CMR exploite une installation de tri et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Torcy,

CONSIDÉRANT que cette installation est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 1994 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT les différentes modifications de la nomenclature intervenues depuis la dernière mise à jour du tableau de rubriques par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 juillet 2019 a permis de souligner des erreurs dans le classement initial mais aussi la nécessité de préciser les niveaux d'activités du compostage de déchets verts et du compostage de la fraction fermentescible d'ordures ménagères qui sont mélangés en fin de process,

CONSIDÉRANT que le niveau d'activité au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées nécessite d'être défini ;

CONSIDÉRANT que le broyage de déchets végétaux non dangereux est lié à l'activité de compostage de déchets végétaux déjà soumise à la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées et n'a donc pas à faire l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'activité du broyage de déchets végétaux non dangereux nécessite d'être encadré malgré tout ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la Société CMR, dont le siège social est situé avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES RUBRIQUES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ; <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p> <p style="text-align: center;">Rubrique principale – BREF associé WT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tri-Mécano-Biologique (TMB) : 90 t/jour ; • Compostage de déchets verts (broyage et mise en andain) : 40 t/j ; • Compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), indépendamment du mélange en aval avec le compost de déchets verts : 45 t/j ; <p>Soit une capacité journalière maximale de traitement pour l'ensemble de ces activités de 175 tonnes/jour</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés <u>aux rubriques 2780 et 2781</u> à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	<ul style="list-style-type: none"> 56 tonnes/jour en moyenne annuelle (365 jours/an) ; 90 tonnes/jour en capacité journalière maximale (environ 16 heures de fonctionnement par jour) ; 	A
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	32 tonnes/jour en moyenne sur 316 jours/an	E
2780-2-b	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	En l'absence de mélange avec le compost de déchets verts : 33 tonnes/jour en moyenne (365 jours/an). En cas de mélange avec du compost de déchets verts : 60 tonnes/jour en moyenne de compost mixte (33 tonnes/jour de FFOM et 27 tonnes/jour de déchets verts).	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	- hall de réception collecte sélective : 750 m ³ ; - stockage en alvéole (vrac) : 1 200 m ³ ; - stockage des balles : 1 000 m ³ ; Soit 2 950 m ³	E
2173-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</u> . La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	270 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	960 m ³	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La quantité maximale de déchets entrants est limitée à :

- tri-méthanisation : 18 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles et 2 500 t/an de refus de tri provenant de la collecte sélective ;
- Compostage :
 - 10 000 t/an de déchets verts ;
 - 12 000 t/an de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Le broyage des déchets de végétaux est limité à 40 tonnes/jour.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 75 000 m². »

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de la commune de Torcy, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 17 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT